

N° 497

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à valider certaines opérations d'un concours administratif,

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de réparer le préjudice subi, une fois de plus, par des candidats admis à un concours administratif dont certaines opérations sont annulées plusieurs années après par le Conseil d'Etat.

Le Parlement, périodiquement, a à connaître de pareilles anomalies. On se souvient, par exemple, qu'une proposition de loi déposée par M. Foyer et devenue la loi n° 74-966 du 23 novembre 1974, avait permis la validation des nominations de cent-soixante-dix-huit internes admis au concours d'internat de psychiatrie de la Région parisienne dont les épreuves s'étaient déroulées les 27 novembre 1972 et 25 janvier 1973. A cette occasion, le rapporteur de la Commission des Lois, M. Charles de Cuttoli avait parfaitement résumé le dilemme

que de telles demandes de validation posent à la conscience du législateur : « le législateur ne saurait se comporter en juge d'appel pour apprécier le bien-fondé de la décision du tribunal administratif. Mais il a, en l'espèce, à déterminer si la règle de droit appliquée par le juge ne crée pas, au détriment des candidats qui, eux, ont obéi strictement à la loi, un préjudice irréparable ».

Tel est très exactement le cas de quatre-vingt-sept candidats admis en première année des écoles nationales vétérinaires à la suite du concours ouvert en 1975.

Bien que n'ayant pas obtenu la moyenne, ces étudiants avaient été déclarés admis en même temps que trois cent quinze autres candidats par un arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 17 juillet 1975.

Pour prendre cet arrêté, le Ministre s'était fondé sur une décision du 16 juillet postérieure à la délibération du jury du concours, par laquelle il avait abaissé de dix à neuf la moyenne nécessaire à l'admission aux écoles nationales vétérinaires.

Le Conseil d'Etat vient d'annuler ces deux décisions dans un arrêt du 3 mai 1978.

Il s'ensuit une situation paradoxale où les quatre-vingt-sept élèves concernés viennent d'être informés, après trois ans de scolarité et au moment même où ils subissaient les épreuves de passage en quatrième année, qu'ils n'étaient plus admis aux écoles nationales vétérinaires !

L'auteur de la présente proposition de loi connaît le souci de la Haute Assemblée de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, en particulier entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Il ne peut cependant que constater qu'en dehors d'une intervention du législateur, il n'existe aucune solution pour réparer le préjudice subi.

C'est la raison pour laquelle, et sans pour autant absoudre le Gouvernement pour une pratique contestable, il vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Sont validées les admissions en première année des écoles nationales vétérinaires des quatre-vingt-sept candidats non proposés par le jury du concours organisé en 1975.